

Torres, et de déterminer les facteurs à l'origine de l'importance de ce taux, dont possiblement les attitudes des agents chargés de l'application de la loi à l'égard de ces enfants face à l'origine ethnique de ces derniers;

- ▶ d'effectuer d'autres travaux de recherche pour déterminer les causes de l'augmentation du nombre de sans-abri parmi les jeunes et les enfants; d'adopter d'autres politiques pour lutter contre la pauvreté et de renforcer les services d'appui aux enfants sans abri;
- ▶ de décréter des lois spéciales pour interdire la pratique de la mutilation génitale des filles et de veiller à ce que la loi soit convenablement appliquée.

#### RAPPORTS THÉMATIQUES

##### *Mécanismes de la Commission des droits de l'homme*

#### **Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/71, par. 45-54)

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme fait part de l'information signalant que le système de justice pénale australien est toujours aussi discriminatoire à l'égard des Aborigènes et que les Australiens autochtones sont toujours bien plus exposés que la moyenne au risque d'arrestation, d'incarcération ou de décès en détention. Mauvais traitements et arrestations arbitraires sont monnaie courante dans un climat de discrimination systématique à l'égard des Aborigènes. La police continue à intimider et à harceler les parents de personnes mortes en détention qui ne souscrivent pas à la version officielle du décès et demandent un complément d'enquête. En outre, on a signalé que certains prisonniers avaient été détenus les jambes prises dans des fers, menottés et enchaînés 24 heures sur 24 plusieurs jours durant. Le Rapporteur spécial souligne la montée du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie en Australie, notamment à l'égard des Aborigènes, des Australiens d'origine asiatique et des étrangers. Le gouvernement australien n'a fourni aucune réponse.

Dans son rapport de 1997 à l'Assemblée générale (A/52/471, par. 10, 11, 43-44), le Rapporteur spécial a fait part de son intention de se rendre en mission en Australie après avoir reçu des allégations faisant état de la montée du racisme et de la xénophobie. Le gouvernement a répondu favorablement à la demande du Rapporteur spécial. Le rapport comprend une allocution du premier ministre à l'occasion de la Convention sur la réconciliation australienne qui a eu lieu à Melbourne en mai 1997, réaffirmant son engagement pour : accroître le niveau de vie et de chances de réussite des Australiens aborigènes, ce qui doit être considéré comme faisant partie d'un engagement plus large d'offrir l'égalité de chances à tous les Australiens; reconnaître de façon réaliste les interactions historiques entre les différents éléments de la société australienne; et en arriver à une acceptation réciproque de l'importance de travailler ensemble au respect et à l'appréciation des différences et d'assurer que celles-ci n'empêchent pas de partager l'avenir. Le Rapporteur spécial se réjouit de cette volonté politique et encourage le gouvernement à traduire ses paroles en actions à l'aide de mesures concrètes en adoptant des mesures législatives ou autres.

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/60, par. 16, 17, 18, 32, 33, 51, 67; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 31-35)

Le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant le décès survenu en prison de personnes d'origine aborigène. Il signale que, depuis 1989, 55 personnes d'origine aborigène sont mortes en détention, parmi lesquelles 11 mineurs et 7 femmes. Selon la source, un grand nombre de ces décès découleraient du fait que les recommandations de la Commission royale sur les décès d'aborigènes en détention (RCADIC), publiées dans le rapport national en 1991, n'avaient pas été appliquées à un degré suffisant. Par ailleurs, ces décès avaient très souvent fait l'objet d'une enquête d'un médecin légiste et, dans un nombre considérable de cas, le rapport du médecin légiste ne donnait pas d'explications satisfaisantes sur la cause de la mort et ne comportait pas d'enquête sur les raisons pouvant avoir mené au décès.

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement australien des allégations de violation du droit à la vie de cinq personnes d'origine aborigène. Au moment où le présent rapport a été mis sous presse, le gouvernement australien n'avait pas encore donné de réponse à ce sujet.

#### **Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1997/32, par. 18, 21, 61-65)

Le Rapporteur spécial parle des propositions faites par le gouvernement de l'État de Victoria sur la réforme de la profession juridique, y compris sur la création d'un organe réglementaire distinct qui délivrerait aux juristes l'autorisation d'exercer. Selon certains renseignements obtenus, la création d'un organe distinct de cette nature compromettrait l'indépendance de la profession dans l'État de Victoria. Le Rapporteur spécial estime que ces propositions auraient pour effet de rompre avec l'existence traditionnelle d'une organisation unique, comme l'institut du droit de Victoria, pour l'ensemble des juristes, et aboutiraient donc à une fragmentation de la profession juridique et, de ce fait, à la formation d'associations sectorielles. Le projet de loi a été adopté et la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Cette loi institue un conseil de la pratique du droit distinct, composé d'un juge à la retraite de la cour suprême de Victoria, de trois juristes choisis par l'institut du droit et le conseil de l'ordre des avocats de l'État de Victoria, et de trois non-juristes choisis par les pouvoirs publics. Bien que l'institut du droit et le conseil de l'ordre des avocats de l'État de Victoria soient actuellement accrédités en tant qu'« associations professionnelles » reconnues par le conseil de la pratique du droit, d'autres associations professionnelles juridiques pourraient également solliciter une accréditation.

Le Rapporteur spécial a également évoqué l'action en justice engagée par neuf des 11 juges du tribunal compétent en matière d'indemnisation des accidents qui auraient été démis de leurs fonctions sans être réaffectés à un autre poste ou être indemnisés par les autorités de l'État, après l'abrogation des dispositions législatives ayant donné lieu à la création du tribunal. Une audience était prévue pour décembre 1996, mais les neuf juges ont réglé leur différend avec les autorités de l'État par un arrangement financier dont le montant n'a pas été révélé.